

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.087 du 29 juin 1995

A.59.585/VI-11.989

En cause : **LENOIR** Michel,
rue Michel Heyne 9
4350 Remicourt,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

NOUS, PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1994 par Michel LENOIR qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 27 juin 1994 portant promotion de Monsieur SCORDO au grade de brigadier;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Après le rapport fait par Nous à l'audience;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me NEUPREZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 2 mars 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur rapporteur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D O N S :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin 1900 nonante-cinq par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

Ch. -L. CLOSSET.